

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**

Ligne directe : 514 392-5725  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)

Laval, le 29 août 2024

**Me Carolina Rinfret**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet:** HQTД - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

***Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur et du Transporteur sur les demandes d'intervention***

**Dossier :** R-4270-2024

**N/D:** 4503-100

---

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans la décision procédurale D-2024-081, de répliquer aux commentaires (28 pages) d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et de transport d'électricité (le « Transporteur »), ceux-ci ayant été déposés le 26 août 2024<sup>1</sup>.

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ prend acte qu'HQTД ne remettent pas en question sa participation à aucune des phases du présent dossier et ne formule aucun commentaire spécifique sur son budget de participation.

Dans ce qui suit, l'AHQ-ARQ répond d'abord à certains commentaires généraux d'HQTД pour ensuite répliquer aux commentaires spécifiques sur sa demande d'intervention.

**1. Commentaires généraux**

Dans leurs commentaires à la page 3, HQTД formulent les reproches suivants à l'endroit de certaines demandes d'intervention, incluant celle de l'AHQ-ARQ :

---

<sup>1</sup> B-0050.

« Dans cette veine, HQT D constatent que certaines demandes d'intervention déposées au présent dossier s'éloignent de la quiddité d'une demande d'intervention. Une demande d'intervention doit se concentrer sur les sujets ayant un lien direct avec les intérêts de l'intéressé, pour lesquels il a identifié un enjeu réel et est en mesure d'apporter son éclairage particulier et de spécifier les conclusions et objectifs recherchés.

Or, HQT D notent, au contraire, que certaines demandes d'intervention, plutôt que de se concentrer sur de tels sujets, font plutôt ressortir un désir de traiter du plus grand nombre possible de sujets. Certains intéressés ne font état d'aucune conclusion particulière pour des sujets qu'ils annoncent vouloir examiner, si ce n'est que de manifester leur intention de procéder à des validations, vérifier leur compréhension ou tester leurs hypothèses. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons).

En réponse à ces commentaires où elle est notamment visée sans préciser lequel s'applique spécifiquement à chaque intéressé, l'AHQ-ARQ précise que :

- Les 13 sujets identifiés par l'AHQ-ARQ<sup>2</sup> ont un lien direct avec ses intérêts et elle a identifié un enjeu réel tel que décrit clairement dans la section intitulée « *Nature de l'intérêt relatif à ce sujet* » de chacun des sujets. Notamment, l'AHQ-ARQ soulève des impacts majeurs sur les tarifs à assumer par ses membres. De plus, pour la majorité de ces sujets, elle a pris soin de citer ses participations actives dans le passé, démontrant ainsi que son intérêt a déjà été confirmé par la Régie, mais aussi que sa compétence a été reconnue<sup>3</sup> et que, conséquemment, elle est donc en mesure d'apporter son éclairage particulier comme elle a su le faire par le passé. De plus, pour certains des sujets, l'AHQ-ARQ est l'une des seules personnes intéressées à les avoir traités au cours des dernières années et elle a réclamé des suivis à plusieurs reprises à leur égard (p. ex. la stratégie du réseau de transport, les pertes et taux de pertes de transport, la prise en compte des moyens de gestion de la demande de puissance à l'échelle provinciale et régionale, la refonte des moyens de gestion de la puissance et leurs taux de réserve, et les coûts évités).
- En ce qui a trait aux conclusions et objectifs recherchés, dans les cas où elle dispose de suffisamment d'informations, l'AHQ-ARQ a mentionné, par exemple, qu'elle recommande ou recommandera à la Régie :
  - des coûts à reconnaître sur certains postes;
  - des valeurs de taux de pertes à retenir et des recommandations sur la poursuite de l'amélioration du processus pour les calculer et les valider;
  - le dépôt d'une cause tarifaire pour le Transporteur en 2023;
  - le respect de décisions passées de la Régie;
  - la tenue de séances de travail;

---

<sup>2</sup> C-AHQ-ARQ-0003.

<sup>3</sup> Dont R-4235-2023, R-4214-2022, R-4167-2021, R-4147-2021, R-4110-2019, R-4096-2019 et R-4058-2018.

- des modalités sur l'application pratique des travaux conjoints du Transporteur et du Distributeur sur l'impact des moyens de GDP sur les réseaux de transport et de distribution;
  - des suggestions sur les orientations et les modalités à approuver pour les divers types de tarification proposées par le Distributeur et le dépôt d'une preuve complémentaire sur les diverses analyses économiques démontrant la rentabilité des modifications majeures proposées;
  - le maintien des suivis administratifs relatifs au déploiement des options de Tarification Dynamique et à l'OÉA pour la culture des végétaux;
  - de ne pas approuver la demande du Distributeur d'être soustrait de son obligation de produire, pour les dossiers futurs, un indicateur sur la performance des achats de court terme;
  - des coûts évités à retenir;
- Toutefois, il demeure évident qu'il est trop tôt pour spécifier des valeurs précises au stade de la demande d'intervention et surtout en l'absence de réponses à d'éventuelles demandes de renseignements ainsi qu'à une analyse approfondie tant du dossier que des réponses à venir.
  - L'AHQ-ARQ n'a aucunement comme objectif ou désir de traiter du plus grand nombre possible de sujets. Au contraire, elle constate plutôt que c'est HQTd qui traite du plus grand nombre de sujets possible dans un seul et même dossier, certains ayant été reportés/repoussés à quelques reprises à la demande des entités réglementées d'ailleurs. Comme précisé plus haut, tous les sujets qu'entend traiter l'AHQ-ARQ découlent de son intérêt et elle a démontré sa compétence pour les aborder.
  - Pour aucun des sujets qu'elle propose, l'AHQ-ARQ ne manifeste son intention de procéder à des validations, de vérifier sa compréhension ou de tester ses hypothèses.

Conséquemment, pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ soumet que les reproches d'HQTd reproduits plus haut ne s'appliquent pas à sa demande d'intervention et son dénués de fondement.

### ***Gestion du calendrier***

En ce qui a trait à la gestion du calendrier, HQTd invoquent plusieurs termes comme « *l'ampleur du présent dossier* », « *les impératifs du calendrier* », « *les délais serrés du dossier* », un dossier « *volumineux et complexe* » afin de limiter les sujets à traiter par les intéressés. L'AHQ-ARQ est d'avis que les consommateurs d'électricité ne devraient pas être pénalisés par un examen escamoté de sujets qui ont été repoussés au cours des ans et accumulés par HQTd dans le présent dossier qu'ils ont choisi de déposer d'un seul bloc uniquement le 1er août 2024, au cœur des vacances estivales, malgré son ampleur sans précédent.

Or, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'une telle situation a été créée de toutes pièces à la fois par le Transporteur qui a choisi de ne pas présenter de causes tarifaires aux moments opportuns en 2022 et en 2023 et par le Distributeur qui a maintes fois repoussé la discussion sur certains sujets

qui s'accumulent finalement dans le présent dossier. Rappelons aussi que le Distributeur a sciemment décidé de faire fi de la décision D-2020-055 où la Régie avait anticipé des problèmes potentiels de traitement d'un trop grand nombre de sujets dans un seul et même dossier<sup>4</sup> :

*« [36] Des Participants ont exprimé des craintes en lien avec le dossier tarifaire qui sera déposé pour l'année tarifaire débutant le 1er avril 2025 conformément à l'article 48.2 de la Loi. Ils sont d'avis que la proposition du Distributeur de reporter de nombreux suivis au moment du dépôt de ce dossier tarifaire risque d'alourdir considérablement son examen.*

*[37] La Régie partage les mêmes préoccupations à cet égard. Elle constate que certains suivis demandés pourraient potentiellement mener le Distributeur à déposer diverses propositions dans le cadre du prochain dossier tarifaire. L'examen de ces propositions s'ajouterait à la détermination des revenus requis du Distributeur aux fins de la fixation des tarifs, ce qui rendrait l'examen du dossier tarifaire difficile à réaliser dans les délais habituels.*

***[38] En conséquence, la Régie juge que la tenue d'une phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 doit être prévue par le Distributeur afin de s'assurer que les divers enjeux puissent faire l'objet d'un examen adéquat.** À l'heure actuelle, la Régie estime que cette phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 devra être déposée avant le dépôt de la preuve sur les revenus requis selon un calendrier à déterminer ultérieurement. »* (Nous soulignons)

En dépit du calendrier des plus serrés, HQTД ajoutent les « exigences » suivantes à la page 3 de leurs commentaires :

*« HQTД soulignent par ailleurs dès à présent qu'il est incontournable que l'appendice H des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour les années tarifaires en cause soit définitive et ce, au plus tard le 3 février 2025. Quant aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2025-2026 et aux Conditions de service, une décision sur le fond est attendue au plus tard le 3 mars 2025 afin que ceux-ci puissent s'appliquer au 1er avril 2025. »* (Nous soulignons)

Une telle pression sur le présent dossier peut apparaître nettement exagérée si on compare ces échéances avec la décision tarifaire la plus récente de la Régie, laquelle a été rendue le 22 avril 2022 dans le cas du Transporteur,<sup>5</sup> et ce, sans aucun impact apparent ou démontré sur la capacité de ce dernier d'encaisser ses revenus requis.

L'AHQ-ARQ tient à informer la Régie que ses représentants sont disposés à œuvrer à temps plein au cours des quatre prochains mois afin de faciliter le déroulement du dossier. Ceci dit, elle ne s'opposerait certainement pas à un remaniement du calendrier comme le proposent certains intéressés et en reportant certains sujets non essentiels dans une Phase 4 comme le recommande notamment l'AHQ-ARQ dans sa demande d'intervention.

<sup>4</sup> D-2020-055, dossier R-4100-2019, page 11, paragraphes 36 à 38.

<sup>5</sup> D-2022-053.

### **Traitement de certains sujets**

À la page 4 de leurs commentaires, HQT D émettent ainsi une suggestion sur le traitement de certains suivis de décision :

*« La présente demande tarifaire contient un certain nombre de suivis de décisions. Plusieurs de ces suivis ne comportent par ailleurs pas d'éléments décisionnels. À des fins d'efficience, HQT D suggèrent que l'examen des suivis de décisions se fasse uniquement sur dossier et ne constituent pas des sujets d'audience, hormis exception que voudrait bien identifier la Régie. »* (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ n'est pas en accord avec une telle suggestion telle que formulée. En effet, HQT D ont compilé une liste de plus de **170 suivis de décisions**<sup>6</sup> et n'indiquent pas tous ceux qu'ils souhaitent traiter sur dossier.

De plus, l'AHQ-ARQ serait potentiellement en accord de reporter l'analyse de certains suivis à déterminer par HQT D dans la mesure où ils ne comportent pas d'éléments décisionnels tels qu'ils le mentionnent dans l'extrait précédent, mais également qu'ils ne constituent pas un intrant servant à déterminer la tarification du Transporteur et/ou du Distributeur. Si de tels suivis existent, l'AHQ-ARQ recommande de les traiter non par sur dossier, mais en Phase 4 avec audience.

Par exemple, à la page 13 des commentaires, le Transporteur indique :

*« Enfin, le Transporteur rappelle qu'il demande un traitement sur dossier des suivis de décision à l'égard des pertes (D-2022-053) ainsi que de la prise en compte de moyens de GDP à l'échelle provinciale et régionale (D-2022-003). »*

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas retenir cette proposition du Transporteur étant donné que les deux suivis se situent en amont des causes tarifaires et qu'ils peuvent en influencer les résultats.

### **Séances de travail**

À la page 5 de leurs commentaires, HQT D émettent ainsi une suggestion sur le traitement de certaines séances de travail demandées par la Régie et certains intéressés :

*« HQT D estiment que les sujets présentés dans le dossier soumis constituent des sujets courants pour lesquels des séances de travail ne sont pas requises. De plus, les séances de travail demandées par certains intervenants (mise à jour du balisage sur la rémunération globale, conditions permettant la prise en compte de moyens de GDP dans la planification du Transporteur, processus d'établissement des estimations paramétriques des coûts d'investissement, suivi des offres TD), portent sur des suivis de décisions pour lesquels HQT D demandent respectueusement un traitement sur dossier, exception faite du balisage sur la rémunération globale. »* (Nous soulignons)

---

<sup>6</sup> B-0010, pages 8 à 20; et B-0024, pages 10 à 15.

Tel qu'exprimé dans sa liste des sujets, l'AHQ-ARQ rappelle que la séance de travail portant sur le suivi des offres TD (sujet no. 9) a été **demandée par la Régie** et non par des intervenants. L'AHQ-ARQ réitère sa recommandation selon laquelle cette séance est nécessaire et devrait être tenue dans le cadre de la Phase 3 du présent dossier étant donné que les informations qui y seraient discutées se trouvent en amont de la refonte de la tarification dynamique, laquelle peut affecter les tarifs du Distributeur.

En ce qui a trait à la séance de travail sur le processus d'établissement des estimations paramétriques des coûts d'investissement, également **demandée par la Régie**, l'AHQ-ARQ a déjà suggéré à la Régie de la déplacer dans une éventuelle Phase 4 (sujet no. 5).

## **2. Commentaires spécifiques**

Dans ce qui suit, les commentaires d'HQTD formulés spécifiquement sur la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ sont abordés à tour de rôle avec référence aux pages de la pièce B-0050.

Pages 6 (et 11) :

*« HQTD constatent que, pour la majorité des sujets [note de bas de page omise], la demande d'intervention des intéressées ne fait pas état des conclusions recherchées ou des recommandations proposées et se limite seulement à questionner HQTD afin de proposer à la Régie des recommandations ultérieurement. HQTD sont d'avis que leur intervention sur ces sujets ne serait a priori pas utile ni pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier sous examen. Surtout dans le contexte où les intéressées ont d'innombrables sujets d'intérêt. Pour ces raisons, la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ sur ces sujets devrait être rejetée, sinon clairement balisée pour éviter les remises en question tous azimuts des décisions passées de la Régie et assurer le respect du cadre réglementaire applicable à la demande. » (Nous soulignons)*

En réponse à ce commentaire peu précis, l'AHQ-ARQ réitère les commentaires généraux formulés dans la section précédente. L'AHQ-ARQ tient aussi à ajouter qu'elle ne compte pas remettre en question « *tous azimuts des décisions passées de la Régie* » et qu'elle compte également respecter le cadre réglementaire applicable à la demande, contrairement à ce que semble affirmer HQTD sans toutefois en fournir de preuve.

Page 6 :

*« De plus, parmi ses très nombreux sujets, les intéressées souhaitent en aborder certains qui concernent les activités non réglementées de production, comme :*

- *« Les efforts en gestion de la production, en projets de valorisation de puissance, en sécurisation des barrages et des infrastructures, en gestion hydrique complexe et l'évolution de la production électrique dans les*

*prochaines années, l'ajout d'infrastructures électriques sur le réseau, la planification dynamique des retraits » ;*

- *« La croissance du volume de travaux sur le réseau et le parc de production » ;*
- *« Les initiatives sur les équipements de production ».*

*HQTD sont d'avis que ces sujets débordent du présent dossier dont l'objet est de fixer des tarifs et conditions de transport et de distribution et devraient ainsi être écartés.* » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'un tel commentaire démontre une interprétation erronée de la méthode de cheminement des coûts (« MCC ») approuvée par le Régie dans le cadre du dossier R-4235-2023 et que, conséquemment, ce commentaire ne devrait pas être retenu. En effet, les activités mentionnées dans l'extrait précédent sont toutes des activités faisant partie des activités de la chaîne de valeur intitulées « *Conception et évolution du système énergétique et infrastructures* », « *Expertise et soutien technique aux opérations* » et « *Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux* »<sup>7</sup>.

Or, pour ces trois activités de la chaîne de valeur, leur coût complet est réparti vers la vue électrique autant vers le Transporteur que le Distributeur et le Non réglementé<sup>8</sup>. Ainsi, par exemple, une partie des coûts complets attribuables à la production d'électricité seront assumés par les clients du Transporteur et ceux du Distributeur et, conséquemment, les intervenants reconnus au présent dossier pourront interroger HQTD sur les coûts complets de ces activités, incluant ceux requis pour les équipements de production puisque'ils en assument une partie. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par Hydro-Québec lors des audiences du dossier R-4235-2023<sup>9</sup>.

Pages 11 et 12 :

*« Le Transporteur soumet que l'AHQ-ARQ interprètent erronément sa demande tarifaire pour l'année 2023. En effet, le Transporteur fait une demande pour l'établissement de tarifs finaux pour l'année 2023, puisqu'il demande que les tarifs approuvés par la Régie en 2022, et appliqués en 2023, soient déclarés finaux. En conséquence, la comparaison des intéressées de la demande tarifaire pour l'année 2023 à celle de l'année 2013 est inadéquate.*

*Le Transporteur est d'avis que les informations déposées dans le cadre de la Phase 2, incluant les données réelles pour l'année 2023, permettront à la Régie de porter un jugement sur sa demande et de rendre une décision éclairée.*

*Par ailleurs, le Transporteur mentionne que ce sujet de la demande d'intervention n'est pas utile, notamment en ce que les intéressées n'identifient pas un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elles défendent. Ainsi, il est permis de s'interroger sur*

<sup>7</sup> B-0044, pages 7 à 9, 13, 18, 19, 32 et 33.

<sup>8</sup> B-0044, page 73, tableau D-1; voir aussi D-2024-024, dossier R-4235-2023, page 15, paragraphes 31 et 32; et page 63, paragraphe 206.

<sup>9</sup> R-4235-2023, A-0030, pages 70 à 73.

*l'apport de l'intervention envisagée à l'étude du dossier sous examen.*

*Avec égards, ce sujet, tel que décrit par les intéressées à sa demande d'intervention, devrait être écarté. » (Nous soulignons)*

L'AHQ-ARQ comprend de ce passage que le Transporteur considère qu'il a bel et bien déposé une cause tarifaire pour 2023 en demandant simplement à la Régie que les tarifs qu'elle avait approuvés pour 2022, et appliqués en 2023, soient déclarés « finaux ». Dans ce contexte, l'AHQ-ARQ pourra obtenir et analyser les données réelles de 2023 puis formuler des recommandations à la Régie sur les tarifs à approuver pour 2023.

L'AHQ-ARQ ne peut que s'étonner de l'affirmation du Transporteur selon laquelle elle n'identifie pas un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend. En effet, dans la description de la nature de l'intérêt relatif à son sujet no. 4, l'AHQ-ARQ montre que les tarifs du Transporteur affectent ses membres et sa participation retenue par la Régie lors des sept dernières causes tarifaires du Transporteur<sup>10</sup> démontre bien qu'il existe un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande de ne pas retenir le commentaire du Transporteur visant à écarter ce sujet de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ.

Page 12 :

*« En ce qui concerne la « forte sollicitation » du réseau de transport, le Transporteur soumet respectueusement que l'AHQ-ARQ n'a pas à demander une telle démonstration du Transporteur. Leur intervention devrait se limiter à des clarifications ou précisions sur la preuve au dossier. »*

L'AHQ-ARQ constate que le Transporteur invoque notamment la forte sollicitation de son réseau afin de justifier certains coûts<sup>11</sup>. Dans ce contexte, elle pourra obtenir des « *clarifications ou précisions sur la preuve au dossier* » qui pourrait permettre de juger si une telle sollicitation s'avère ou non et quelle forme elle prend.

Page 13 :

*« Comme sujet no 6, l'AHQ-ARQ souhaitent porter un jugement sur les taux de pertes calculés et leur variation inexplicée entre 2020 et 2023. Le Transporteur constate que la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ à ce sujet n'est pas claire, n'identifie pas d'enjeu réel considérant le travail effectué depuis le dossier R-4058-2018 et ne démontre pas en quoi leur intervention constituera un apport à l'étude du présent dossier. De plus, à l'égard de la section « 3.1 Évaluations quantitatives » de la pièce HQT-2, Document 1 (B-0011), Annexe A, p. 43, l'AHQ-ARQ n'indiquent pas clairement leurs intentions, n'identifient aucun enjeu réel en plus de ne pas indiquer en quoi leur intervention constituera un apport à l'étude du présent dossier.*

*Le Transporteur constate également que l'AHQ-ARQ sont muettes sur les éléments*

---

<sup>10</sup> C-AHQ-ARQ-0002, page 2, paragraphe 6.

<sup>11</sup> B-0005, pages 5, 19 et 40 à 42.

*qu'elles entendent questionner afin de porter un jugement sur les taux de pertes. Dans ces circonstances, le Transporteur demande à la Régie d'écartier ce sujet et subsidiairement, s'il est d'intérêt pour elle, qu'elle en balise clairement les contours en limitant l'intervention de l'AHQ-ARQ à des clarifications ou précisions à l'égard de la preuve et en s'assurant que l'AHQ-ARQ ne remettent pas en question la méthode de calcul du taux de pertes, incluant les décisions à ce sujet, qui a été amplement examinée et revue depuis le dossier R-4058-2018.*

*L'AHQ-ARQ souhaitent faire un suivi des décisions passées de la Régie (HQT-2, Document 1, B-0011, Annexe B, p. 60-63). Le Transporteur constate que l'AHQ-ARQ sont à nouveau muettes sur les éléments qu'elles entendent questionner en lien avec ces suivis de décision. Dans ces circonstances, le Transporteur demande à la Régie d'écartier ce sujet et subsidiairement, s'il est d'intérêt pour elle, qu'elle en balise clairement les contours en limitant l'intervention de l'AHQ-ARQ à des clarifications ou précisions à l'égard de la preuve. » (Nous soulignons)*

Il est pour le moins étonnant que le Transporteur demande à la Régie d'écartier ce sujet pour lequel l'AHQ-ARQ a mis au jour plusieurs problématiques dans le passé. De plus, la Régie, dans sa décision D-2022-157<sup>12</sup>, indiquait clairement que la validité des taux utilisés aux fins du calcul des pertes pourra être testée lors de l'audience sur l'établissement des tarifs finaux (donc le présent dossier) et c'est justement ce que l'AHQ-ARQ se propose de faire.

Contrairement à ce qu'affirme le Transporteur, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que sa demande d'intervention sur ce sujet no. 6 est très claire, de même que les enjeux identifiés. De plus, les travaux effectués dans le passé par l'AHQ-ARQ sur ce sujet des pertes de transport parlent par eux-mêmes sur son apport potentiel à l'étude du présent dossier.

L'AHQ-ARQ tient à préciser qu'elle n'a pas l'intention de remettre en question la méthode de calcul du taux de pertes, incluant les décisions à ce sujet, mais de s'assurer de la validité des données et des résultats. En ce qui a trait aux décisions passées, l'AHQ-ARQ compte obtenir des précisions sur l'avancement des travaux visant à mieux valider les données servant à déterminer le taux de pertes et à comprendre les résultats.

Page 13 :

*« Comme sujet no 7, l'AHQ-ARQ souhaitent également intervenir sur le suivi de la décision D-2022-003 en lien avec la prise en compte des moyens de GDP à l'échelle provinciale et régionale. Avec égards, l'intervention de l'AHQ-ARQ devrait être limitée à des clarifications sur la preuve du Transporteur. L'examen de ce suivi ne peut pas être une opportunité pour questionner ce que font les autres juridictions en la matière (ce qui n'est par ailleurs d'aucune utilité, car les réseaux et leurs caractéristiques sont tous différents), à titre indicatif et non limitatif, ni pour profiter de ce suivi de décision pour demander au Transporteur de produire une nouvelle preuve au fil du présent dossier. » (Nous soulignons)*

---

<sup>12</sup> D-2022-157, dossier R-4215-2022, page 9, paragraphe 26.

Pour ce suivi qui est attendu depuis longtemps, l'AHQ-ARQ compte effectivement obtenir des clarifications sur la preuve, mais voudra également pouvoir formuler des recommandations d'amélioration au besoin. Il est important de rappeler que la prise en compte des moyens de GDP à l'échelle provinciale et régionale revêt une importance capitale notamment en ce qui a trait à la tarification de ces moyens de GDP et aussi sur les investissements significatifs qui pourraient être évités ou à tout le moins retardés.

L'AHQ-ARQ est d'avis qu'HQTD ne peut pas fonctionner en vase clos sur ce sujet de la plus haute importance et négliger de considérer ce qui se fait ailleurs dans d'autres juridictions. Selon l'AHQ-ARQ, il est totalement déplorable qu'HQTD tente d'esquiver un tel exercice sous prétexte (non fondé) que ce ne serait « *d'aucune utilité, car les réseaux et leurs caractéristiques sont tous différents* ». C'est une évidence même que les réseaux sont différents, mais, à ce compte, on pourrait utiliser cet argument pour invoquer l'inutilité de n'importe quel balisage, ce qui n'est évidemment pas le cas dans le domaine qui nous occupe.

Pages 13 et 14 :

*« Dans leur sujet no 8, les intéressées demandent à la Régie d'exiger du Transporteur le dépôt d'une version révisée de la figure de l'indicateur composite (HQT-2, Document 3 (B-0014), p. 11) en y ajoutant les résultats du Transporteur pour les années historiques 2022 et 2023, en conformité avec l'ordonnance de la Régie à la page 27 de la décision D-2015-017. À cet égard, le Transporteur rappelle qu'il s'agit d'un indicateur de performance comparative et nécessite la publication préalable du rapport 2022 Best Practices Transmission Committee d'Électricité Canada. Or, ce rapport n'est pas disponible et la date de sa transmission n'est pas connue. La disponibilité de ces données est donc hors de contrôle du Transporteur.*

*Dans la mesure où le Transporteur a fourni les données historiques dont il disposait pour se conformer à l'ordonnance de la Régie, il ne peut contrevénir à cette dernière comme semble le croire les intéressées. » (Nous soulignons)*

Ce commentaire dénote une incompréhension de la décision D-2015-017<sup>13</sup> :

*« [60] Le Transporteur plaide par ailleurs que l'indicateur composite lui permet de se comparer à lui-même. En effet, souligne-t-il, cet indicateur permet de mesurer l'évolution de la performance du Transporteur dans le temps, soit de 2008 à 2012. De même, le Transporteur rappelle que l'indicateur composite mesure sa performance tant aux charges qu'aux investissements et qu'un nouvel indicateur n'est pas nécessaire pour répondre à ce besoin. Enfin, le Transporteur rappelle avoir indiqué en audience qu'il était en mesure de soumettre, au moment du dépôt de sa preuve, ses propres résultats de l'indicateur composite pour l'année historique, en complément aux données disponibles des entreprises balisées [note de bas de page omise].*

---

<sup>13</sup> D-2015-017, dossier R-3903-2014, pages 25 et 27, paragraphes 60 et 67.

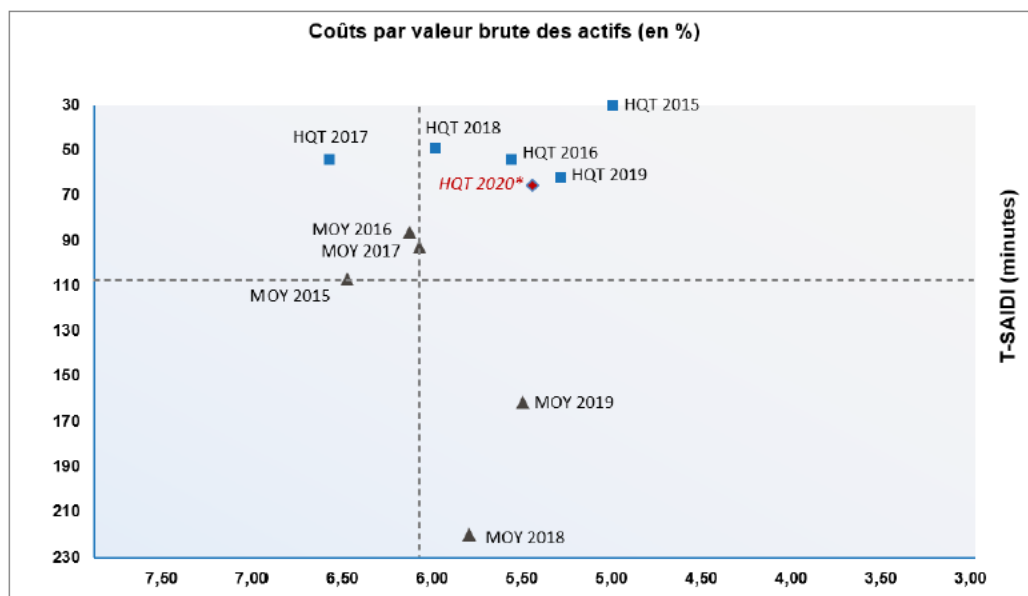
[...]

**[67] La Régie retient donc l'indicateur composite T-SAIDI comme outil pour le suivi annuel de l'efficiency du Transporteur au plan global. La Régie demande, en outre, au Transporteur d'intégrer les résultats de sa performance pour l'année historique dans les résultats de l'indicateur composite, tel qu'il s'est proposé de le faire. » (Nous soulignons)**

Tel qu'indiqué, dans cet extrait, les propres résultats du Transporteur pour l'année historique peuvent être ajoutés à la figure de l'indicateur composite même si ce dernier n'a pas encore accès aux données des entreprises balisées, tel que l'indiquait par ailleurs le témoin du Transporteur en 2014<sup>14</sup>.

Par exemple, lors de la dernière cause tarifaire du Transporteur, la figure suivante montre la présence de la donnée historique du Transporteur pour 2020, et ce, même si les résultats des entreprises balisées n'étaient pas encore disponibles<sup>15</sup> :

**Figure 1**  
**Indicateur composite**



\* La collecte des données par le BPTC étant en cours, le Transporteur ne peut présenter le résultat de l'indicateur pour la moyenne des participants pour l'année historique 2020.

Ainsi, l'AHQ-ARQ réitère sa demande de dépôt d'une version révisée de la figure de l'indicateur composite dans le présent dossier en y incluant les valeurs historiques du Transporteur (sans les autres participants) pour 2022 et 2023.

<sup>14</sup> R-3903-2014, A-0026, pages 142 et 143.

<sup>15</sup> R-4167-2021, B-0006, page 10, figure 1.

Page 22 :

*« Comme sujet no 9, l’AHQ-ARQ annoncent vouloir traiter de la nouvelle offre de TDT et de la refonte des moyens de GDP, ce qui comprend le nouveau tarif pour les susconsommateurs de la clientèle domestique. Or, les intéressées dressent une liste de préoccupations et d’enjeux, sans exprimer de conclusions ou proposer de recommandations. À cet effet, le Distributeur est d’avis que ce sujet devrait être écarté ou, du moins, considérablement encadré, d’autant plus que la TDT et le nouveau tarif pour les surconsommateurs n’ont pas de lien direct avec les intérêts des intéressées. » (Nous soulignons)*

D’abord, l’AHQ-ARQ indique qu’elle a mentionné pouvoir formuler des recommandations à la Régie sur les orientations et les modalités à approuver pour les divers types de tarification. Il apparaît évident qu’au stade de la demande d’intervention et en l’absence de réponses à des demandes de renseignements et d’une analyse approfondie de ces sujets totalement nouveaux, l’intéressée ne soit pas en mesure de fournir les résultats avant de procéder aux activités d’analyse.

De plus, le Distributeur ne peut affirmer que la TDT et le nouveau tarif pour les surconsommateurs n’ont pas de lien direct avec les intérêts de l’AHQ-ARQ. En effet, même si ces options ne s’adressent pas ou peu aux membres de l’AHQ-ARQ, l’impact tarifaire peut affecter tous ses membres dépendamment des modalités de ces nouveaux tarifs, des taux de réserve calculés par le Distributeur et des crédits alloués en se basant sur des notions économiques que l’AHQ-ARQ a préconisé dans plusieurs dossiers d’approvisionnement dans le passé et dans des dossiers portant sur la tarification dynamique<sup>16</sup>, la GDP Affaires, l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc, les options d’électricité interruptible, etc.

Page 22 :

*« Comme sujet no 11, l’AHQ-ARQ souhaitent en savoir plus sur les stratégies d’approvisionnement afin de recommander des optimisations aux bilans. Or, ces préoccupations devraient clairement être traitées dans le cadre d’un plan d’approvisionnement et, de fait, sortent du cadre d’un dossier tarifaire. Ce sujet devrait donc être écarté. »*

Dans le cadre de ce sujet, l’AHQ-ARQ précise qu’elle ne compte pas revoir le plan d’approvisionnement, mais seulement les résultats à jour pour l’établissement de la cause tarifaire 2025 - 2026, soit les bilans déposés par le Distributeur dans le présent dossier<sup>17</sup>, lesquels peuvent différer de ceux du dernier état d’avancement du plan d’approvisionnement. Ce même exercice était réalisé lors des causes tarifaires du Distributeur<sup>18</sup> et l’AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas écartier ce sujet du présent dossier.

---

<sup>16</sup> Voir notamment R-4057-2018, C-AHQ-ARQ-0015, pages 33 à 36.

<sup>17</sup> B-0047, pages 9 à 11.

<sup>18</sup> R-4057-2018, C-AHQ-ARQ-0015, pages 22 à 32.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ a noté une erreur cléricale dans sa liste de sujets alors que le titre du sujet #11 devrait se lire « *Prévision de la demande et approvisionnements en électricité* ». Une version révisée de la pièce C-AHQ-ARQ-0003 est déposée avec les présentes.

Page 22 :

*« De plus, comme sujet no 12, l'AHQ-ARQ invoquent le dépôt d'une documentation volumineuse sur les propositions de modifications aux Tarifs d'électricité et aux Conditions de service afin de reporter l'examen d'un tel sujet dans une Phase 4 qui serait créée. Le Distributeur souligne que les textes présentés contiennent toutes les modifications aux textes en vigueur, ce qui comprend la nouvelle écriture épiciène et les modifications grammaticales et syntaxiques qui ne modifient pas le sens ou la portée des modalités actuelles. Le nombre de pages portant sur les propositions de Distributeur est donc en réalité limité. Le Distributeur ne croit donc pas qu'une Phase 4 soit requise pour examiner les textes des Tarifs d'électricité et des Conditions de service. À cet effet, par souci d'efficacité réglementaire, il suggère aux intéressées de se concentrer sur les modifications qui découlent directement des propositions présentées dans les pièces HQD-2, Document 2.1 (B-0026) et HQD-2, Document 2.4 (B-0029) et d'écarter les sujets, comme la TDT, qui n'ont pas de lien direct avec ses intérêts, ou, comme son sujet no 11, qui font l'objet d'autres dossiers. Par ailleurs, le Distributeur réitère qu'une décision sur le fond est attendue au plus tard le 3 mars 2025 afin que les Tarifs d'électricité et les Conditions de service puissent s'appliquer au 1er avril 2025. »*

L'AHQ-ARQ maintient sa recommandation sur ce sujet.

L'AHQ-ARQ, en conclusion de cette réplique, invite la Régie à retenir l'ensemble de sa demande d'intervention telle que déposée. Au risque de se répéter, l'ampleur sans précédent du présent dossier aurait pu être plus limitée, mais HQTD ont choisi de ne pas suivre les recommandations/ordonnances de la Régie. Ce faisant, ils ne peuvent aujourd'hui invoquer leur propre turpitude pour tenter d'obtenir un examen tarifaire accéléré et superficiel comme ils le suggèrent dans leurs commentaires sur les demandes d'intervention.

Avec égard, il ne faut pas se surprendre que tous les intervenants, selon leurs champs d'intérêt et de compétences respectifs, « attendaient » le présent dossier pour débattre de sujets qui auraient normalement été traités à chaque année dans un contexte plus serein, ne serait-ce que sur le plan du calendrier. N'oublions pas non plus que certains sujets que veulent maintenant revoir HQTD ont même fait l'objet de causes distinctes avec audience publiques, parfois avec plusieurs phases pour être en mesure de les traiter adéquatement et dans le respect du droit des parties d'être entendue.

L'AHQ-ARQ demande respectueusement à la Régie de veiller à ce que le droit des intervenants d'être entendus de façon adéquate soit préservé, d'autant plus que leur rôle est d'éclairer la Régie dans les décisions qu'elle aura à rendre dans ce très important dossier qui aura un impact indéniable sur les tarifs que devront payer les consommateurs d'électricité dans le futur.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/cl

p.j.

# 883232